

des pays orientaux». Le prof. Hofer se référa tout d'abord au terme d'«auto-détermination» qui est de nos jours d'un usage très large, et à la reconnaissance du droit y correspondant par l'ONU. Ensuite il a procédé à une analyse historique de ce droit en prouvant, documents historiques à l'appui, que le principe de l'autodétermination des peuples, comme il a été énoncé d'abord par Lenin et comme il a été ensuite soutenu, même jusqu'à nos jours, par les dirigeants de l'Union Soviétique, n'est que l'un des moyens que le Communisme utilise dans sa lutte pour la domination mondiale. De la même manière les dirigeants communistes ont altéré la notion du terme «démocratie» en inventant le régime politique de la «démocratie populaire.» Il est certain que même en dehors du monde communiste la 'démocratie ne forme pas la base unique sur laquelle le droit de l'autodétermination des peuples puisse se fonder. En effet la plupart des Etats africains et asiatiques ayant nouvellement acquis l'indépendance n'ont demandé l'application du principe de l'autodétermination que par l'intermédiaire des représentants qui n'étaient pas élus par le peuple d'une manière démocratique. De la même façon avait agi Hitler et tous les dictateurs après lui. Donc, il est grand temps pour l'Occident, a dit le prof. Hofer en terminant, d'entreprendre des efforts dans le but de rendre bien clair que le droit de l'autodétermination des peuples ne devra être basé que sur la démocratie à condition que ce soit une démocratie véritable, non une démocratie superficielle du type des pays communistes.

Université de Thessaloniki

CONSTANTIN VAVOUSKOS

LE DROIT BYZANTIN EN ROUMANIE

Nouvelles éditions des anciennes sources juridiques

L'Ancien droit écrit des Pays Roumains s'est constitué, dans une mesure appréciable, par l'utilisation des textes juridiques romano-byzantins. Les éditions critiques des monuments de l'ancien droit roumain, publiées par l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, mettent en lumière les textes mêmes du droit byzantin utilisés comme sources directes ou indirectes par les rédacteurs des anciens codes roumains.

L'élaboration des nouvelles éditions est le résultat des efforts collectifs qui ont réuni dans une collaboration constructive différentes catégories de chercheurs et en premier lieu les connaisseurs des sources romano-byzantines. C'est le *Secteur des anciennes institutions roumaines* qui, sous la direction de l'Institut d'Histoire «N. Iorga» de Bucarest, prépare les nouvelles éditions des anciens codes roumains et fait des recherches sur leurs sources. C'est à pro-

pos des monuments juridiques édités jusqu' à présent sous le titre *Adunarea izvoarelor vechiului drept românesc scris* (Collection des sources de l'ancien droit roumain écrit), que nous estimons utile de présenter quelques constatations et quelques réflexions de nature à éclairer le rôle du droit byzantin dans le développement du droit roumain.

Les nouvelles recherches¹ sur la réception du droit romano-byzantin en Valachie et en Moldavie font ressortir le fait que l'histoire du Peuple Roumain est étroitement liée au développement historique des peuples du sud-est de l'Europe et par cela même elle s'intègre à l'histoire universelle. La tradition romano-byzantine est assez vive dans l'histoire du Peuple Roumain. Fondés comme Etats indépendants au XIV^e siècle, la Valachie et la Moldavie ont pris place dans la vie politique de l'Europe en tant que pays se trouvant sous un ensemble d'influences souvent contradictoires, parmi lesquelles celle de Byzance, directement ou indirectement, a joué un rôle qui suscite encore des recherches fécondes en résultats tant du point de vue social et politique, que sur le plan de la culture.

Le droit romano-byzantin était considéré dans les Pays Roumains au Moyen-Age comme représentant le système juridique universel qui consacrait la souveraineté de droit divin de la monarchie féodale et légitimait les aspirations de celle-ci à exercer son autorité sur toutes les classes et les catégories sociales. Certains des voïvodes roumains se considéraient continuateurs de la tradition impériale byzantine en ce qui concerne la protection des fondations religieuses et la lutte pour la défense de la chrétienté. Les féodaux ont trouvé dans les textes romano-byzantins le fondement juridique de leur domination sur le sol et sur les paysans. L'Eglise a utilisé les nomocanons byzantins pour ses besoins disciplinaires et judiciaires.

Les historiens et les juristes anciens ont généralement soutenu que le Peuple Roumain, fasciné par les lois byzantines, a procédé à des emprunts de textes juridiques sans choix, et ne correspondant pas aux besoins sociaux de ce peuple. Les nouvelles recherches montrent que les sources juridiques byzantines ont été choisies conformément aux besoins réels de la société roumaine du Moyen-Age et de la période moderne. Les emprunts n'ont pas diminué, mais, au contraire, ont stimulé la capacité du Peuple Roumain de se forger des

1. Gh. Cronț, *Dreptul bizantin în Țările Române* (Le droit byzantin dans les Pays Roumains), dans *Studii*, XI, 1958, 5, pp. 33-59; XIII, 1960, 1, pp. 57-82; du même, *Byzantine juridical influences in the Rumanian feudal Society*, dans *Revue des études sud-est européennes*, II, 1964, 3-4, pp. 359-383. Val. Al. Georgescu, *La réception du droit romano-byzantin dans les Principautés Roumaines*, dans *Mélanges H. Lévy-Bruhl*, Paris, 1959, pp. 373 - 392; du même, *Le rôle de la théorie romano-byzantine de la coutume dans le développement du droit féodal roumain*, dans *Mélanges Philippe Meylan*, II, Lausanne, 1963, pp. 264-290.

lois et des institutions propres. La réception apparaît ainsi comme un processus de la formation du droit écrit roumain. On peut, de cette façon, expliquer aussi l'intérêt des savants étrangers pour les informations concernant l'utilisation du droit romano-byzantin dans les Pays Roumains ainsi que pour les éléments de culture universelle compris dans les textes des nouvelles éditions des anciens codes roumains.²

Nous relevons ici les principales sources byzantines utilisées dans les anciens codes roumains récemment édités par notre Académie. Tout d'abord, *Le Livre roumain de préceptes*, approuvé en 1646 comme guide législatif de la Moldavie par le prince régnant Vasile Lupu,³ a incorporé, en les adaptant aux réalités sociales roumains, le code rural byzantin *Νόμος Γεωργικός* de la fin du VII^e siècle, ainsi qu'une grande partie du traité pénal *Praxis et theoriae criminalis*, qui fut rédigé par le jurisconsulte italien Prospère Farinaccius (1544-1618) et qui a comme sources essentielles les textes de la législation de Justinien et certain écrits des glossateurs. Dans la préface du code ce sont les «lois impériales» qu'on considère comme source, mais ici il s'agit de la législation de Justinien dans la version du jurisconsulte italien.

De tous les codes en langue roumaine imprimés au XVII^e siècle, le *Guide de la Loi* de 1652 est le plus développé.⁴ Approuvé par Mathieu Basarab, prince régnant de la Valachie, ce code comprend en premier lieu le code moldave de 1646, essentiellement inspiré du droit romano-byzantin, ainsi que quatre sources byzantines directes: le *Syntagme* de Mathieu Blastarès, le *Nomocanon* de Manuil Malaxos, le *Nomocanon* d'Alexis Aristène et les *Réponses* d'Anastase d'Antioche. Dans la préface de ce code il est précisé que les «lois impériales» dues au «très sage Léon» et tirées des codifications de Justinien, ont constitué un «aide» pour les codificateurs roumains.

A partir de 1780 jusqu'en 1818, la législation civile de la Valachie fut le

2. Sur l'intérêt scientifique manifesté par les savants étrangers pour les nouvelles éditions des anciens codes roumains, nous mentionnons les comptes rendus publiés dans: *Erasmus* (Aarau, 1957, col. 195; 1958, col. 464-465; 1959, col. 65-69); *Ἐπετηρίς Ἐταιρείας Βυζαντινῶν Σπουδῶν* (Athènes, XVII, 1957, pp. 396-401); *Byzantinische Zeitschrift* (Munich, 1958, p. 157; 1959, p. 24); *The American Journal of Law History* (New York, 1959, V, pp. 91-94); *Revue des études byzantines* (Paris, 1959, p. 260); *Czasopismo Prawno Historyczne* (Varsovie, 1959, I, pp. 220-221); *Istorija CCCP* (Moscou, 1962, VI, p. 200-201); *Historische Zeitschrift* (Munich, 1963, 197e vol., 2 - e cahier, p. 487); *Balkan Studies* (Thessaloniki, 1964, V, 1, p. 155-157).

3. *Carte românească de învățătură, 1646*, ediție critică, București, 1961, 340p. Voir aussi notre étude publiée dans *Studii*, XI (1958), 5, pp. 33-59.

4. *Indreptarea Legii 1652*, București, 1962, 1013 p. Voir aussi notre étude publiée dans *Studii*, XIII (1960), 1, pp. 57-82.

Code Législatif,⁵ promulgué par le prince régnant Alexandre Ypsilanti. Parmi ses sources se trouvent, au premier rang, les *Basiliques*. Dans le sous-titre de ce code il est dit que le législateur a voulu «mettre d'accord les coutumes avec les règles des Basiliques». Celles-ci étaient considérées comme «le droit commun» du pays. Le décret de promulgation et même un article du code mentionnent que pour le jugement des causes pénales on avait élaboré une législation spéciale basée toujours sur «les lois impériales». Ces lois auraient été traduites en roumain et formeraient un «Syntagme spécial». Il s'agit du LX^e livre des Basiliques portant sur le droit pénal.⁶ Le *Code Législatif*, qui entend maintenir en vigueur le *Nóμος Γεωργικός* dont le texte figurait dans le *Guide de la Loi de 1652*, se réfère expressément, dans son titre IV § 1, aux «Pravile plugărești» (Lois agraires), dénomination qui désignait la *Loi Agraire* byzantine. Tout comme pour le droit pénal, le texte de la Loi Agraire ne figure pas dans le Code Législatif de 1780, mais récemment on a pu constater que le manuscrit no. 1405, à côté du texte de droit pénal contient aussi la Loi Agraire dans la version même du *Guide de la Loi*.⁷

De 1818 à 1865 c'est le *Code Caragea*⁸ qui a constitué la loi civile de la Valachie. Les principales sources de ce code sont les *Basiliques*—nommées ici «lois impériales des Romains»—et les coutumes du pays. Le décret de promulgation signé par le prince régnant Ion Gheorghe Caragea, affirme que l'application des Basiliques, en tant que droit positif du pays, constituait une pratique traditionnelle en Valachie. Le droit coutumier étant appliqué en même temps que les Basiliques, celles-ci sont demeurées en vigueur même après la promulgation du Code Législatif par Alexandre Ypsilanti en 1780, de sorte que le législateur de 1818 pouvait constater que les plaideurs invoquaient «tantôt la coutume, tantôt le Code, tantôt les lois impériales, selon leur bon plaisir». En 1818 l'Etat a voulu coordonner ces trois sources de la loi civile du pays.

En Moldavie, de 1817 à 1865 c'est le *Code Callimaque* qui constitua la

5. *Pravilniceasca Condiță* 1780, édition critique, Bucuresți, 1957, 268 p. Voir aussi le compte rendu publié par Val. Al. Georgescu dans *Revue des études sud-est européennes*, 1 (1963), 3-4, pp. 614-619.

6. *Ibid.*, pp. 44 et 56. La traduction roumaine de ce livre n'a pas été imprimée. Les manuscrits semblent être ceux conservés sous les nos. 1405 et 1336 de la Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie. C'est l'identification que propose Val. Georgescu, *Contribuții la studiul «trimiriei» și al operei juridice a lui Mihail Fotino* (Contribution à l'étude de la «trimeria» et de l'œuvre juridique de Michail Fotino), dans *Revista Arhivelor*, 1966, no 1.

7. Voir pour cette identification l'article cité à la note précédente.

8. *Legiuirea Caragea*, édition critique, Bucuresți, 1955, 336p. Voir aussi le compte rendu publié par Nestor Camariano dans *Studii*, X (1957), pp. 179-191.

législation civile du pays.⁹ Les décrets de promulgation indiquent que les Basiliques continuent à être appliquées comme «lois du pays», en précisant qu'on a dû choisir «parmi les livres impériaux les lois les plus nécessaires», afin d'être traduites et adaptées dans le nouveau code, conformément aux besoins du pays. Parmi les sources figurent encore certaines *Novelles* byzantines. Le prestige des Basiliques était si grand que les rédacteurs du Code de 1817 ont pu utiliser sous cette dénomination aussi d'autres sources et surtout la législation de Justinien au sens large du mot.¹⁰

Un ouvrage qui a servi de guide aux instances judiciaires de la Moldavie au XIX^e siècle, quoique non revêtu de l'approbation du prince, fut le *Manuel Juridique* rédigé en 1814 par le jurisconsulte Andronachi Donici.¹¹ Les principales sources byzantines de cet ouvrage sont les *Institutes* de Justinien, les *Novelles*, les *Basiliques*, le *Πόνημα Νομικόν* de Michail Attaleiatès du XI^e siècle, qui n'est qu'un résumé des Basiliques, l'*Héxabiblos* d'Harménopoulos. L'auteur a systématisé surtout, en les mettant en concordance avec d'autres textes ainsi qu'avec le droit coutumier du pays, les Basiliques, telles qu'on les appliquait en Moldavie, en indiquant cette source principale même dans le titre de son ouvrage.¹² Donici considérait les Basiliques comme étant «le droit commun de la Moldavie».¹³

Par leur sélection et par leur application, utilisés aussi en grec mais généralement traduits en roumain, surtout résumés et adaptés d'une façon créatrice aux besoins sociaux des Pays Roumains, les textes juridiques byzantins qui constituent les sources des anciens codes reflètent le progrès du droit roumain dans le sens de sa laïcisation à partir du XVII^e jusqu'au commencement du XIX^e siècle. En conservant longtemps une fonction féodale, les textes byzantins réceptés dans les Pays Roumains remplirent par la suite aussi certaines fonctions juridiques propres à la société capitaliste naissante.

Les transformations sociales qui ont eu lieu dans ces pays, au cours de leur développement historique, ont obligé les législateurs à rechercher dans les mêmes textes juridiques byzantins un sens nouveau. La réception des textes

9. *Codul Calimach*, ediție critică, București, 1958, 1016 p.

10. Voir l'interprétation judicieuse proposée par Val. Al. Georgescu, *Trăsăturile generale și izvoarele Codului Calimach* (Les traits généraux et les sources du Code Callimaque), dans *Studii*, XIII^e année (1960), no. 4, pp. 73-104.

11. *Manualul Juridic al lui Andronachi Donici*, ediție critică, București, 1959, 178 p.

12. *Aduanare cuprinzătoare în scurt din pravilele cărților împărătești spre înlesnirea celor ce se îndeletnicesc întru învățătura lor, cu trimiterea către cartea, titlul, capul și paragraful împărăteștilor pravile* (Collection contenant en résumé les lois des livres impériaux à l'usage de ceux qui en ont besoin, avec renvoi au livre, au titre, au chapitre et au paragraphe des lois impériales).

13. *Op. cit.*, p. 19.

juridiques byzantins dans ces pays a eu donc en quelque sorte la signification d'une renaissance du droit byzantin. Les textes byzantins, adaptés en incorporés dans le droit écrit des Pays Roumains, ont rempli dans l'histoire sociale de notre peuple les fonctions de laïcisation et de modernisation, ce qui a donné une vie nouvelle à l'ancien droit byzantin.

Institut d'Histoire «N. Iorga»
Bucarest

GEORGES CRONȚ

LA QUATRIEME REUNION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ETUDES DU SUD-EST EUROPEEN

Thessaloniki a été le siège de la quatrième réunion de l'Association internationale d'Etudes du Sud-Est européen, qui a eu lieu du 29 au 30 avril 1966, et dont l'ordre du jour était l'organisation du Ier Congrès International des Etudes Balkaniques et Sud-Est Européennes qui se réunira à Sofia vers la fin du mois d'août de cette année.

Les travaux du I^{er} Congrès Balkanique seront divisés en Séances plénières et sections. Les rapports pour les séances plénières sont répartis d'après les grands thèmes suivants:

I. *Les peuples de l'Europe du Sud-Est et leur rôle dans l'histoire*: 1. Antiquité, 2. Byzance et les peuples du Sud-Est européen, 3. Temps nouveau et époque contemporaine.

II. *Le développement des littératures du Sud-Est européen en relation avec les autres littératures du XVIII^e s. à nos jours.*

III. *Communauté et diversité de l'art des pays balkaniques.*

IV. *Les problèmes fondamentaux de la linguistique balkanique.*

Les sections comprenant 1) Archéologie, 2) Histoire, Antiquité, 3) Histoire Ve-XV^e ss., 4) Histoire, XV^e-XVIII^e ss., 5) Histoire, XVIII^e s.-1^{ère} moitié du XIX^e s., 6) Histoire, XIX^e-XX^e ss., 7) Littérature, 8) Folklore, 9) Ethnographie, 10) Art, 11) Linguistique. Toutes les communications présentées seront publiées in extenso dans les actes du Congrès qui paraîtront au cours des années 1966-1967. Les langues officielles seront: l'allemand, l'anglais, le français, l'italien et le russe. Après la clôture de travaux, diverses promenades et excursions seront organisés au profit des représentants.

Ont pris part à cette réunion du Comité international les représentants suivants: MM. Aleks Buda et Aleko Sheto, Albanie; MM. Vl. Georgiev, N. Todorov et Mme Mara Cončeva, Bulgarie; Sir Ronald Syme, Grande Bre-